



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE RNF

21 mai 2026 à Tagliu-Isulacciu (20)

DÉCLARATION DES DROITS DE LA NATURE

DANS LES RÉSERVES NATURELLES

Projet soumis au vote des membres

La présente Déclaration constitue un acte symbolique fort, qui fixe une boussole éthique et politique commune. En affirmant des droits à la nature dans les réserves naturelles, ce texte vise à renforcer leurs missions de protection, de gestion et de sensibilisation.

Préambule

RECONNAISSANT que les réserves naturelles constituent des cœurs vivants de Nature, abritant une diversité irremplaçable d'êtres, d'espèces, d'écosystèmes, de géosystèmes, et qu'elles jouent un rôle essentiel dans l'équilibre des cycles naturels, la préservation de la biodiversité et de la géodiversité, la stabilité du climat et l'amélioration des connaissances scientifiques sur la Nature ;

RECONNAISSANT que la protection des réserves naturelles n'est pas seulement une exigence écologique, mais aussi une nécessité éthique et culturelle. Elles nourrissent l'imaginaire, la santé, le lien social et spirituel des communautés humaines et sont des lieux essentiels pour que chaque personne puisse comprendre et expérimenter son lien à la Nature. En cela, elles contribuent à éveiller les consciences, à renforcer et réinventer le lien entre les humains et la Nature ;

ALARMÉ notamment, par le déclin mondial de la biodiversité, la pollution et le dérèglement climatique ;

CONSTATANT que les réserves naturelles font face à de **nouvelles menaces**, notamment l'hyperfréquentation et l'émergence ou l'évolution de pratiques pouvant être incompatibles avec leurs équilibres ;

CONSTATANT que les politiques et les cadres juridiques actuels ne garantissent pas toujours le respect des milieux naturels protégés, ni de leur fonctionnement ;

RAPPELANT que, selon le **décret n°2022-527 du 12 avril 2022**, les réserves naturelles relèvent du régime de **protection forte**, censé garantir l'absence ou la limitation durable des pressions susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques ;

RAPPELANT également les dispositions de **l'article L.332-1 du Code de l'environnement**, qui fixent pour objectif premier la **conservation de la biodiversité et de la géodiversité**, ainsi que les missions confiées aux gestionnaires de réserves naturelles : **protéger, gérer et sensibiliser** ;

RAPPELANT que le **réseau des Réserves naturelles de France (RNF)**, lors de son Assemblée générale du **5 avril 2024**, a adopté à l'unanimité la **motion n°4 "Droits de la nature dans les réserves naturelles"**¹, affirmant que "les droits de la nature sont un ensemble de règles et principes complémentaires au droit de l'environnement visant à protéger les entités de la biosphère en les dotant de droits propres au titre de leur valeur intrinsèque" ;

RAPPELANT que **l'Union internationale pour la conservation de la Nature (UICN)** réuni du 5 au 15 octobre 2025 lors du congrès mondial de la Nature à Abu Dhabi, a adopté la **motion 054 "Rendre les droits de la Nature opérationnels et évaluer leur mise en œuvre dans les territoires"** affirmant que "*l'opérationnalisation des droits de la Nature, notamment dans les aires protégées et les sites inscrits à la Liste verte de l'UICN, peut favoriser une réconciliation durable entre l'humanité et la Nature, raviver la conscience citoyenne, et contribuer à réduire la vulnérabilité des territoires face aux effets du changement climatique*"² ;

CONVAINCU que la reconnaissance **des droits de la Nature dans les réserves naturelles** peut contribuer à favoriser l'émergence d'un nouveau paradigme sociétal, fondé sur le respect de la Nature, la responsabilité partagée et la solidarité écologique entre les êtres humains et les autres formes de vie ;

GUIDÉ par les savoirs scientifiques et les connaissances des personnes qui permettent de préserver ces milieux uniques ;

Fort de ce constat, le réseau des Réserves naturelles de France réuni à Taglio en Assemblée générale le 21 mai 2026 propose à ses membres d'adopter la présente déclaration.

Déclaration

1. Les réserves naturelles abritent des communautés vivantes, dotées d'une **valeur intrinsèque indépendante de leur utilité pour les êtres humains**. Elles ne sont pas de simples ressources écologiques, des espaces de loisir ou de conservation, mais des sujets, indissociablement biologiques, géologiques et culturels, titulaires d'intérêts et de droits propres.
2. **Dans les réserves naturelles, la Nature a ainsi des droits, en particulier :**
 - à la santé des écosystèmes, à la régénération et à la continuité des cycles naturels ;
 - de ne pas être détruite, polluée, fragmentée ou artificialisée ;

¹ Voir la motion « droits de la Nature dans les réserves naturelles » adoptée en 2024

https://reserves-naturelles.org/wp-content/uploads/2024/06/motion-4_droits-de-la-nature-ag-05-04-2024.pdf

² Voir la motion 054 de l'UICN, adoptée en 2025

<https://iucncongress2025.org/assembly/motions/motion/054>



- à la protection et la restauration, lorsqu'elle est dégradée ;
 - à des conditions favorables à la reproduction, la migration et l'évolution des espèces ;
 - à un milieu équilibré, un climat stable et une eau indispensable à son existence ;
 - et à la prévention de toute pression humaine incompatible avec le respect des conditions nécessaires à son existence.
3. **La gouvernance des réserves naturelles devrait intégrer la représentation des intérêts propres des milieux et des entités qui les composent**, en associant à la parole des membres des comités consultatifs existants, celles des associations de citoyen-nes représentantes des droits de la nature.
4. Les gestionnaires des réserves naturelles nommés par les autorités de classement font partie des principaux **gardiens** des droits de la nature dans les réserves naturelles.
5. **Ces droits ont vocation à être portés à connaissance auprès de chaque citoyen-ne** afin de garantir au sein des réserves naturelles une cohabitation respectueuse des activités humaines avec les milieux et les êtres qui les habitent.
6. **Les réserves naturelles ont vocation à réconcilier l'humain et la Nature.**
La reconnaissance des droits de la Nature n'implique pas l'arrêt de toutes activités humaines et ne remet pas en cause par principe l'accueil du public dans les réserves naturelles sauf si celles-ci portent ou peuvent porter atteinte à ces droits.

Conclusion

Affirmant que la reconnaissance des droits de la Nature dans les réserves naturelles constitue une étape essentielle vers une société en harmonie avec la Nature, le réseau des Réserves naturelles de France :

- invite toutes les institutions, collectivités, structures gestionnaires d'espaces protégés ainsi que les citoyen-nes à promouvoir la présente Déclaration et à s'en inspirer afin que chaque réserve naturelle ou autre aire protégée puisse exprimer sa singularité tout en faisant partie d'un réseau uni par la même conviction de l'impérieuse nécessité de défendre les droits de la Nature.
- invite les autorités de classement à tenir compte de ladite Déclaration dans leur travail d'élaboration des actes de classement ou pour tout acte administratif relatif aux réserves naturelles, de sorte à participer à l'opérationnalisation des droits de la Nature, comme elles y sont encouragées par la motion n°054 de l'UICN.